ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Isère

Grenoble, le 22 mars 2023

Objet : Note technique relative à la mobilité des enseignants premier degré public de l'Isère
Rentrée 2023

Références : Code général de la fonction publique et l'article 8 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019
Lignes directrices de gestion ministérielle relatives à la mobilité des personnels de l'Education nationale, de la Jeunesse et des sports du 25 octobre 2021
BO spécial n°40 du 27 octobre 2022
Lignes directrices académiques relatives à la mobilité validées au CSA du 28 févier 2023

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

Saisie des vœux par internet : (serveur dans iProf)	**Du 17 avril 2023 à *14h* au 28 avril 2023 *12h***
Dépôt des pièces justificatives pour les bonifications : - Rapprochement de conjoint - Autorité parentale conjointe - Enfant né ou à naitre entre le 1er avril et le 31 août 2023	**Dès ouverture du lien COLIBRIS au 28 avril 2023 inclus**
Accusé de réception des vœux (Consultable via le serveur)	**A partir du 22 mai 2023**
Contestation de l'accusé de réception :	**Du 22 mai 2023 au 5 juin 2023 inclus**
Résultats (Disponibles via le serveur MVT1D)	**9 juin 2023**

1) MODALITES DE CONNEXION AU SERVEUR

Votre candidature doit être déposée uniquement au moyen de l'application « I-Prof/MVT1D » accessible via I-PROF.

L'accès à I-Prof/MVT1D est ouvert du **lundi 17 avril 14 heures au vendredi 28 avril 2023 midi**.

Les modalités de connexion sont les suivantes :

- se connecter au portail intranet agent (PIA) à l'adresse suivante :

  https://pia.ac-grenoble.fr/login/ct_logon.jsp

- cliquer sur « I-Prof enseignant », « Services », « Accès applications Mobilité 1er degré », et enfin sur « phase intra-départementale »
- sélectionner ensuite « demande mutation » dans la barre de menu sur la gauche de l'écran.

La connexion est possible à partir de tout ordinateur relié à internet, chez soi, à l'école, dans les locaux de la circonscription, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère (prendre rendez-vous), etc…

N.B : Les enseignants qui entrent dans le département bénéficieront d'une communication spécifique

2) LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MOBILITE

Le mouvement départemental des enseignants du premier degré public bénéficie de la mise en place d'un dispositif d'accompagnement individuel. A ce titre, la division des ressources humaines de la DSDEN de l'Isère est mobilisée afin d'aider et informer ces personnels par le biais :

- ✓ Des réunions d'information sur le mouvement intra départemental à l'intention des professeurs des écoles :

  - le mercredi 22 mars 2023 à 14h à l'Atelier Canopé 38,11 avenue Général Champon, 38000 Grenoble
  - le mercredi 29 mars 2023 à 14h au Lycée Edouard Herriot, 4 rue Edouard Herriot, 38500 Voiron
  - le mercredi 5 avril 2023 au Lycée Galilée, 124 avenue Général Leclerc, 38200 Vienne
  - une réunion dédiée à l'INSPÉ à destination des professeurs des écoles stagiaires

- ✓ d'une ligne téléphonique accessible le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 10h à 12h15 et le mercredi de 10h à 12h15 et de 14h à 16h, au numéro 04 76 74 78 56, disponible pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

- ✓ Des classes virtuelles :
  - le mercredi 29 mars 2023 à 14h pour les personnels entrants dans le département
  - le mercredi 5 avril 2023 à 14h pour les personnels concernés par les mesures de cartes scolaires
  - le mercredi 26 avril 2023 à 14h pour tous les personnels

- ✓ d'une foire aux questions (FAQ) disponible sur le PIA rubriques *« Personnels » « Carrière et rémunération » « Mouvements-mobilité-détachement » « 1er degré mobilité intra départementale »*

- ✓ d'un formulaire en ligne via le portail COLIBRIS, disponible sur le PIA via le lien suivant :

  https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/mouvement-departemental-enseignants-1er-degre-38-question/

IMPORTANT : toutes les informations relatives au mouvement départemental seront régulièrement mises à jour sur le PIA jusqu'à la fin des opérations. Vous pouvez y accéder dans la rubrique *« Personnels » « Carrière et rémunération » « Mouvements-mobilité-détachement » « 1er degré mobilité intra départementale ».*

Pour rappel, toute communication avec l'administration devra se faire impérativement par courriel depuis l'adresse académique des agents prénom.nom@ac-grenoble.fr (ou ac-académie.fr pour les entrants) et le portail COLIBRIS pour l'ensemble des agents.

3) LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les enseignants participants obligatoires devront formuler, en plus de leurs vœux précis, 1 vœu groupe à mobilité obligatoire (MOB).

Les vœux groupe MOB sont les suivants :

- Haut Rhône Dauphinois (enseignant en élémentaire, enseignant en maternelle ou titulaire remplaçant)
- Autour de Bourgoin (enseignant en élémentaire, enseignant en maternelle ou titulaire remplaçant)
- Isère Rhodanienne Nord (enseignant en élémentaire, enseignant en maternelle ou titulaire remplaçant)
- Isère Rhodanienne Sud (enseignant en élémentaire, enseignant en maternelle ou titulaire remplaçant)

ATTENTION :
Dans le cas où un participant obligatoire n'obtient aucun des vœux formulés :
- le candidat sera affecté en dehors de ses vœux à titre définitif si sa demande de mutation est incomplète, à savoir s'il n'a fait aucun vœu MOB.
- le candidat sera affecté en dehors de ses vœux à titre provisoire si sa demande est complète (valide), à savoir s'il a fait un vœu MOB.

Pour plus de précisions sur les participants obligatoires et facultatifs au mouvement intra départemental, se reporter aux lignes directrices de gestion académiques consultables sur le PIA via le lien suivant :

https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/4436/circulaire/ldga-lignes-directrices-de-gestion-academiques-relatives-la-mobilite-des

4) AIDE A LA SAISIE DES VŒUX

Tous les participants au mouvement départemental formuleront leurs vœux (maximum 60) dans l'application MVT1D

Chacun pourra du 17 avril 2023 14h au 28 avril 2023 12h :

- consulter la liste des postes
- saisir, modifier, ajouter, annuler ses vœux
- vérifier ses vœux

Vous trouverez en annexe 1 « Aide à la saisie des vœux », l'ensemble des étapes relatives au dépôt de candidature.
Les seuils d'entrée des différentes zones au titre du mouvement départemental 2022 sont disponibles en **annexe 5** pour information. Ces données sont communiquées à titre informatif et ne présupposent pas des seuils d'entrée pour le mouvement départemental 2023.

Il est recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour se connecter au serveur.

Que vous soyez participant obligatoire ou participant non obligatoire, vous avez deux possibilités pour exprimer des vœux :

- vœux sur un poste
- vœux groupe : plusieurs postes sont proposés dans un même groupe.

Vous avez la possibilité de classer les postes au sein d'un vœu groupe par ordre de préférence, en cliquant sur « Réordonner les postes du groupe ». Vous pouvez saisir le nouveau rang du poste à réordonner au sein du groupe, en cliquant sur son rang.

Vous pouvez panacher les vœux groupes et les vœux sur un poste dans votre demande de mutation.

Accusé de réception des vœux

Le 22 mai 2023, un accusé de réception récapitulant les vœux saisis et le barème sera disponible dans l'application. Vous aurez 15 jours pour le contester si vous constatez une erreur de calcul dans votre barème.

Les éventuelles contestations du barème devront être saisies via le logiciel COLIBRIS. Vous pourrez suivre régulièrement l'avancée de votre demande.

Consultation des résultats

Les résultats seront consultables via l'application MVT1D. Aucun résultat ne sera donné par téléphone, les services ne pouvant vérifier l'identité de l'interlocuteur et garantir la confidentialité des informations.

Seul l'arrêté d'affectation officialisera la nomination au 1er septembre 2023.

5) LE BAREME DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2023

Les affectations des enseignants sont établies sur la base d'un barème qui permet de classer leurs demandes. Ce barème est indicatif et prend en considération :

- les demandes formulées par l'agent auquel il est reconnu une priorité de traitement telle que définie ~~à~~ par le Code général de la fonction publique et l'article 8 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 établissant des priorités légales
- les spécificités territoriales.

L'ensemble des éléments de barème, bonifications et priorités est consultable dans les lignes de gestion académiques liées à la mobilité.
https://pia.ac-grenoble.fr/portail/node/4436/circulaire/ldga-lignes-directrices-de-gestion-academiques-relatives-la-mobilite-des
Le détail de tous les éléments du barème est consultable en **annexe 2**.

Les éléments de barème s'implémentent automatiquement via le déversement des bases de données du système d'information ressources humaines.

6) LES MAJORATIONS DU BAREME (priorités légales et autres bonifications)

Rappel : Tout enseignant souhaitant demander ce type de majoration de barème doit absolument saisir sa demande dans le logiciel de saisie des vœux MVT1D en sélectionnant la bonification de barème qui le concerne puis remplir l'annexe correspondante en ligne via COLIBRIS (ou poster sa demande pour le handicap) dans les délais impartis.

a) La mesure de carte scolaire

Les dispositions départementales relatives aux mesures de carte scolaire, qui peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes, sont décrites dans les lignes de gestion académiques.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé. Un autre enseignant sur un poste sans spécialité de l'école peut également se porter volontaire pour participer au mouvement départemental à la place de la personne concernée par la mesure de carte scolaire, si celle-ci souhaite rester dans l'école. Dans ce cas de figure, la mesure de carte scolaire s'appliquera à la personne volontaire.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux groupe ; cependant, la saisie de vœux groupe permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

Dans le cadre d'une suppression de poste en école primaire, il est impératif de saisir en vœu 1 et 2 les deux niveaux de l'école (poste ECEL et ECMA).

La procédure en cas de mesure de carte scolaire est détaillée en **annexe 3a**.

b) Le rapprochement de conjoint et l'autorité parentale conjointe

Les demandes de majoration de barème au titre de la situation familiale se feront exclusivement en ligne via l'outil COLIBRIS. Pour tous les détails concernant le rapprochement de conjoints, l'autorité parentale conjointe, se reporter à l'**annexe 3b**.

c) Le handicap

Pour les demandes au titre du handicap, se reporter à l'**annexe 3c**.

d) L'ancienneté de poste

Elle concerne les enseignants affectés à titre définitif. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

e) L'ancienneté de poste en éducation prioritaire

Elle concerne les enseignants affectés à titre définitif dans une école relevant du dispositif REP/REP+. La bonification se calcule automatiquement à partir de 3 ans révolus d'ancienneté sur le poste actuel.

f) L'ancienneté d'échelon : Points par corps, grade et échelon (annexe 2)

g) La réitération de la demande

Le renouvellement de la demande de mutation est valorisé sur le 1er vœu précis uniquement. Le logiciel se basera sur le 1er vœu précis effectué lors du mouvement N-1 pour établir le caractère répété de la demande au mouvement de l'année N (voir tableau barème).

Attention : Toute interruption de la demande initiale entraînera automatiquement la remise à zéro de la bonification.

h) Les autres bonifications

Pour les bonifications au titre des enfants nés ou à naître, la réintégration et l'intérim de direction, se reporter à l'**annexe 3d**.

7) RECRUTEMENT SUR POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES ET POSTES A PROFIL

Dans le cadre du mouvement départemental, une procédure spécifique de sélection des candidats est mise en place afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves.
Ainsi, les affectations résultant des spécificités particulières attachées à certains postes à profil ou relevant de contextes locaux particuliers se feront hors barème.

Par ailleurs, tout enseignant titulaire de l'école qui obtient un poste à profil ou à exigence particulière dans celle-ci conserve son ancienneté de poste dans l'école.

Vous trouverez en **annexe 4** des précisions concernant les postes à exigences particulières et les postes à profil, ainsi que la liste des postes.

8) AFFECTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION

Les postes de direction, sauf exception, sont proposés dans le cadre du mouvement. Pour postuler sur ce type de poste, il faut :

- être déjà titulaire d'un poste de directeur d'école
- ou être inscrit sur l'une des listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADIR) en cours de validité au 01/09/N : LADIR N-2, N-1 ou N ;
- ou avoir été titulaire d'un poste de directeur d'école de deux classes et plus pendant trois années, consécutives ou non (même effectuées dans un autre département).

Pour obtenir une affectation sur un poste de directeur d'école d'application ou de directeur d'école spécialisée, le candidat devra détenir la labellisation « directeur d'école d'application » ou encore « directeur d'école spécialisée » (les appels à candidatures sont faits par le rectorat).

Peuvent solliciter leur réinscription de droit prévue par la loi RILHAC lors du mouvement intra départemental, les enseignants :

- qui arrivent dans le département dans le cadre du mouvement inter départemental avec une inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école plus valide et qui ont exercé au moins 3 ans en tant que directeur ;
- dont la liste d'aptitude des directeurs d'école n'est plus valide et qui sont sur un poste de direction dans le département depuis au moins 3 ans.

Dans ce cas, la demande de réinscription est à solliciter dans l'application MVT1D lors de la saisie des vœux.

Les enseignants dont la liste d'aptitude n'est plus valable et qui ont exercé plus d'un an et moins de 3 ans les fonctions de directeur d'école peuvent également demander la réinscription de droit sous réserve d'un avis favorable de leur inspecteur de l'éducation nationale de circonscription.

L'annexe 8 détaille la procédure de demande d'affectation sur un poste de direction.

9) SPECIFICITE DE L'AFFECTATION EN ECOLE PRIMAIRE

Une école primaire possède des classes élémentaires et préélémentaires (dites maternelles). Les enseignants qui obtiennent un poste dans l'une de ces écoles par vœu précis ou par vœu groupe, pourraient se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au titre du poste obtenu au mouvement, la répartition des niveaux d'enseignement relevant de la responsabilité du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres.
Par exemple : poste obtenu ECEL (élémentaire) et niveau réel enseigné ECMA (préélémentaire).

Aucune contestation de l'affectation ne pourra être prise en compte pour ce motif.
Il est recommandé aux personnels qui souhaitent une affectation dans ce type d'école de solliciter les deux codes (l'élémentaire et la maternelle) afin de multiplier les possibilités d'y accéder.

10) LES POSTES DE REMPLAÇANTS

a) Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les enseignants affectés sur ces postes sont rattachés à une circonscription et complètent les rompus de temps partiels, les décharges de direction et de maîtres formateurs, ou sont affectés sur des postes vacants à l'année dans leur circonscription. Le service le plus important sera déterminé comme poste principal, les affectations complémentaires seront des postes secondaires.
Les circonscriptions seront chargées de construire les emplois du temps et le critère prédominant sera l'ancienneté générale de service dans la fonction d'enseignant.

Les titulaires de secteur recevront une fiche de vœux après le mouvement pour leur permettre de préciser leurs préférences d'organisation du service au sein de leur circonscription de rattachement.
Les TRS déjà en poste pourront préciser s'ils souhaitent une continuité de service pour l'année N / N+1.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « de service partagé » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

En cas de complément de service insuffisant, les TRS peuvent être affectés sur une mission de TR.

b) Les postes de titulaire remplaçant (TR)

Les titulaires remplaçants sont affectés au sein d'une circonscription et rattachés à une école dans laquelle ils assureront prioritairement les remplacements.

Ils exercent sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, dans le secteur géographique de leur zone de remplacement et parfois au-delà en fonction des nécessités de service, et toujours quelle que soit la nature du poste.

Si aucun TR n'est disponible sur une circonscription, les deux zones de remplacement peuvent mutualiser leurs ressources (zones Nord et Sud) en favorisant les déplacements les plus courts.

Les enseignants affectés sur ce type de postes percevront l'indemnité dite « indemnité de sujétions spéciales de remplacement » pour le remboursement de leurs frais de déplacement.

Annexes
Annexe 1 : Aide à la saisie des vœux
Annexe 2 : Les éléments du barème
Annexe 3a : Mesures de carte scolaire
Annexe 3b : Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe
Annexe 3c : Les demandes au titre du handicap
Annexe 3d : Autres bonifications
Annexe 4 : Postes à exigences particulières / postes à profil
Annexe 5 : Les seuils d'entrée dans les différentes zones au titre du mouvement départemental 2022
Annexe 6 : Carte et liste des communes
Annexe 7 : Priorité ASH
Annexe 8 : procédure de demande de mutation sur un poste de direction